



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/ALJ
N° 2023 / 036

OBJET : RENOVATION D'UN BATEAU EN ENROBE AU DROIT DU 7 BIS RUE DU COLONEL FABIEN SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-PRIX DU 06 AU 16 MARS 2023

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise FAYOLLE ET FILS, 30 rue de l'égalité, 95230 Soisy sous-Montmorency, concernant la rénovation d'un bateau en enrobé pour l'accès véhicules de la maison située au 7 bis rue du Colonel Fabien à Saint-Prix, pour le compte de Mme JULLIENNE Maryelle, propriétaire ;

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Du lundi 06 mars au jeudi 16 mars 2023, l'entreprise FAYOLLE ET FILS, est autorisée à réaliser les travaux de rénovation d'un bateau en enrobé en enrobé pour l'accès véhicules de la maison située au 7 bis rue du Colonel Fabien à Saint-Prix.
- ARTICLE 2 -** Le demandeur aura à sa charge la mise en œuvre de l'enrobé et la fourniture et la pose de bordures de bateau dito existantes sur l'ensemble du linéaire de l'opération.
- ARTICLE 3 -** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.
- ARTICLE 4 -** Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier. La circulation sera maintenue.
- ARTICLE 5 -** Le demandeur ou, le cas échéant son entrepreneur, devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise ou le demandeur.
- ARTICLE 6 -** Les travaux sous trottoir seront refermés le soir et seront balisés. Les reprises d'enrobés se feront en enrobé dito existant sur la pleine largeur du trottoir et dans un délai de 15 jours maximum.

- ARTICLE 7 -** Un cheminement piéton protégé sera mis en place et assuré en toutes circonstances. Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilités réduites. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, **une déviation adaptée devra être mise en place.**
- ARTICLE 8 -** L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.
- ARTICLE 9 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 10 -** L'entreprise reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte dans le cadre des assurances de l'entreprise.
- ARTICLE 11 -** En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.
- ARTICLE 12 -** Le présent arrêté et les panneaux d'information seront affichés en tous points utiles et sous contrôle de la direction des Services Techniques.
- ARTICLE 13 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 14 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 15 -** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise FAYOLLE ET FILS et à Mme JULLIENNE ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Cars Rose.

Saint-Prix, le 02 mars 2023

Céline VILLECOURT



Le Maire de Saint Prix,
Vice-Présidente du Conseil Départemental

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ... 31.03.2023